

Prévoyance | CAP

Les régimes obligatoires 2023

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE, DES INFIRMIERS, MASSEURS KINESITHERAPEUTES, PÉDICURES-PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES



LES PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Montant	55,44 €/jour
Franchises	90 jours
Majorations	+10,08 €/jour pour conjoint à charge non divorcé et non séparé de droit ou de fait +16,63 €/jour pour chaque enfant ou autre descendant, jusqu'à 25 ans s'il poursuit ses études ou infirme et s'il est à la charge de l'assuré. +20,16 €/jour pour tierce personne. Les majorations pour conjoint à charge et pour tierce personne ne sont pas cumulables.
Durée de versement	La prestation est versée jusqu'au 365e jour au plus tard ou jusqu'au dernier jour de la troisième année d'incapacité, en cas de prolongation pour une même pathologie.

Allocation journalière d'inaptitude partielle : après 1 an d'allocation journalière totale, possibilité de versement d'une allocation partielle pendant 2 ans en cas de reprise d'activité partielle.

Montant : 27,72 €/jour .

LES PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

La rente d'invalidité est allouée à tout affilié à compter du 1er jour de la quatrième année suivant l'incapacité médicalement reconnue. Elle est la suite de la rente d'incapacité.

La rente d'invalidité totale

L'assuré est en arrêt depuis plus de 3 ans, de manière définitive ou temporaire.
Incapacité professionnelle égale à 100 %

Montant	1 680,00 €/mois
Majorations	+ 504,00 €/mois pour conjoint à charge, enfant ou descendant à charge ou atteint d'un handicap, tierce personne. Les majorations pour conjoint à charge et pour tierce personne ne sont pas cumulables.
Durée de versement	Jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel vous pourrez bénéficier de vos droits à la retraite au titre de l'inaptitude au travail.

La rente d'invalidité partielle

Incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66% entraînant une réduction des deux tiers de l'activité + revenus professionnels inférieurs à un plafond fixé par le Conseil d'administration et calculé personnellement.

Montant	840,00 €/mois
Durée de versement	Jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant l'âge du taux plein.



Cabinet AXA Bouziane - Agent Général Prévoyance et Patrimoine

04 93 08 26 50 - agencea2p.bouziane@axa.fr -

<https://www.prevoyance-infirmier.com/>



Prévoyance | CAP

Les régimes obligatoires 2023

LES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Le capital décès

Montant	<ul style="list-style-type: none">• 36 288,00 € pour le conjoint non séparé de droit ou de fait sans enfant.• 54 432,00 € pour le conjoint non séparé de droit ou de fait avec un ou plusieurs enfants à charge.• 18 144,00 € pour l'ascendant ou le descendant. <p>Si aucun ayant-droit ne peut être considéré comme à charge, il est versé, dans l'ordre aux enfants, aux descendants puis aux ascendants.</p>
Les bénéficiaires	<p>Le conjoint survivant non divorcé, non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux enfants à charge ou atteints d'un handicap permanent ;• aux descendants à charge ou atteints d'un handicap permanent ;• aux ascendants à charge.

La rente de survie

Montant	840,00 €/mois
Les bénéficiaires	<p>Elle est versée mensuellement, à terme échu, au conjoint survivant, non divorcé ou non séparé de droit ou de fait. Le mariage doit avoir duré au moins deux ans, sauf si un enfant est issu du mariage ou en cas de décès accidentel de l'affilié. En cas de remariage, elle n'est plus versée.</p> <p>Elle est servie jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant le 65e anniversaire (ou 60e en cas d'incapacité au travail).</p> <p>Le montant de la rente survie est, le cas échéant, minoré du montant de la pension de réversion du régime de base servie au conjoint survivant.</p>

La rente éducation

Montant	630,00 €/mois
Les bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Enfant de l'affilié de moins de 18 ans et à charge fiscale de l'affilié décédé.• Enfant poursuivant ses études jusqu'à 25 ans et à charge fiscale de l'affilié décédé.• Enfant (ou autre descendant) atteint d'un handicap permanent et à charge fiscale de l'affilié décédé.

